

DÉCLARATION DE DIFFÉRENTES COMMUNES ET COMMUNAUTÉS DE L'ÉTAT DU GUERRERO EN TANT QUE ZONES À FAIBLE PRÉVALENCE DE MOUCHES DES FRUITS DU GENRE ANASTREPHA

Communication présentée par le Mexique

La communication ci-après, reçue le 28 novembre 2012, est distribuée à la demande de la délégation du Mexique.

1. Conformément aux dispositions de l'article 7 et du paragraphe 3 b) de l'annexe B de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, le Mexique informe les Membres de l'OMC de la publication, au Journal officiel de la Fédération daté du 22 novembre 2012, de l'**avis par lequel la commune de Cuajinicuilapa et les communautés El Veinte, El Japón, Nuxco, Ojo de Agua, Palma Sola et Reforma Agraria del Ejido de Nuxco; El Tepetate, La Zarza, Rodesia et Tamarindillo del Ejido de Tenexpa; ainsi que les communautés Acatolin, Colonia Sorpresa, El Limón, La Soledad et Las Tortugas del Ejido de Suchil de la commune de Tecpan de Galeana, État du Guerrero, ont été déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire.**

2. La déclaration contenue dans cet avis concerne la commune de Cuajinicuilapa et les communautés El Veinte, El Japón, Nuxco, Ojo de Agua, Palma Sola et Reforma Agraria del Ejido de Nuxco; El Tepetate, La Zarza, Rodesia et Tamarindillo del Ejido de Tenexpa; ainsi que les communautés Acatolin, Colonia Sorpresa, El Limón, La Soledad et Las Tortugas del Ejido de Suchil de la commune de Tecpan de Galeana, État du Guerrero, car les spécifications phytosanitaires établies au point 4.13.1 et 4.13.2 de la Norme officielle mexicaine NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre les mouches des fruits ont été respectées et la faible prévalence de ces mouches a été constatée.

3. La publication de cet avis a pour but de garantir que la commune de Cuajinicuilapa et 15 communautés de la commune de Tecpan de Galeana, État du Guerrero, sont déclarées zones à faible prévalence de mouches des fruits du genre *Anastrepha* d'importance quarantenaire et que les mesures phytosanitaires devant être appliquées pour prévenir les risques pour la zone à faible prévalence et protéger celle-ci sont celles qui sont établies au point 4.13.1, 4.13.2, 4.13.3 et 4.13.4 de la NOM-023-FITO-1995 instituant la campagne nationale contre les mouches des fruits, et au point 4.1, 4.5.1, 4.5.1.1, 4.5.2, 4.5.5 et 4.5.7 de la NOM-075-FITO-1997 établissant les prescriptions et spécifications phytosanitaires régissant le transport des fruits porteurs de mouches des fruits.

4. Le texte de l'avis peut être consulté en espagnol aux adresses suivantes: <http://www.dof.gob.mx/>, http://www.dof.gob.mx/nota_detalle.php?codigo=5278661&fecha=22/11/2012, ou obtenu auprès du point national d'information (normasomc@economia.gob.mx).

5. Enfin, le Mexique déclare que la présente communication est présentée à des fins de transparence et ne préjuge pas de ses droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS.
